

Décision n° 031/2022

Objet :

Demande émanant du Département de l'Inspection économique et sociale du SPW Économie, Emploi, Recherche en vue d'être autorisé à accéder au Registre national, au Registre des cartes d'identité et au registre des cartes des étrangers, ainsi qu'à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre des contrôles liés aux matières liées à l'emploi et à l'économie sociale.

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vue la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique;

Vu le Règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la Protection des Données);

Vu le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion ;

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi ;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu le décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement ;

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif aux Agences-Conseil en économie sociale ;

Vu le décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, en abrégé "I.D.E.S.S." ;

Vu la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de Proximité ;

Vu le décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale en vue du développement d'entreprises d'économie sociale dans le secteur immobilier ;

Vu la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs ;

Vu la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 ;

Vu le décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles ;

Vu l'arrêté royal du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu le décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises ;

Vu le décret du 3 avril 2009 relatif aux cellules de gestion centre-ville ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ;

Vu le Code civil du 21 mars 1804,

Décide le 07/03/2022

1. Généralités

La demande est introduite par le Département de l'Inspection économique et sociale du SPW Économie, Emploi, Recherche, ci-après dénommé le Requêteur, en vue d'être autorisé à accéder au Registre national, au Registre des cartes d'identité et au registre des cartes des étrangers ainsi qu'à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de contrôles en matière d'emploi et d'économie sociale.

L'identité du responsable du traitement des données ainsi que celle du délégué à la protection des données ont été communiquées.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le Requêteur peut déjà se prévaloir de plusieurs autorisations d'accès aux données du Registre national, accordées par le Comité Sectoriel du Registre national ainsi que par le Ministre de l'Intérieur, à savoir :

- les délibérations, accordées par le Comité Sectoriel du Registre national :
 - RN n° 48/2009 du 15 juillet 2009 ;
 - RN n°28/2016 du 25 mai 2016 ;
 - RN n°29/2016 du 25 mai 2016 ;
 - RN 36/2005 du 27 juillet 2005
- la Décision n°052/2020 du 18/06/2020 accordée par le Ministre de l'Intérieur.

La présente Décision, en ce qu'elle concerne les mêmes finalités que celles pour lesquelles la Délibération n°48/2009 a été accordée, remplace cette dernière.

2.2 Examen « *Ratione personae* » de la demande (article 5 de la loi de 1983)

Le Requêteur a introduit sa demande sur la base de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et de l'article 8, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui visent les autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

En effet, s'agissant du Service Public de Wallonie, le Requêteur est indubitablement une autorité publique belge accomplissant les missions d'intérêt général qui lui ont été assignées par le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Étant compris dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande du Requêteur est dès lors recevable.

2.3 Catégories des personnes concernées

Les personnes contrôlées dans le cadre des contrôles réalisés en matière d'emploi et d'économie sociale.

2.4 Description générale – Finalités

2.4.1 Remarque préalable concernant le traitement de données en matière pénale

Lors de demandes introduites pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de sanctions, administratives ou pénales, la remarque préalable suivante doit être formulée.

Dans le cadre du RGPD ainsi que de la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, lors de l'application de sanctions, il convient d'utiliser la définition européenne, et non belge, d'un fait criminel. À cette fin, l'on peut recourir aux critères repris dans l'arrêt Engel et autres c. Pays-Bas de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.¹

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a reconnu cette position dans sa jurisprudence.² Si une sanction est prise selon ces critères, mais pas à titre pénal, le RGPD s'applique pleinement et le traitement est considéré comme un traitement normal.

Si l'application des critères d'Engel permet d'aboutir à la qualification d'une sanction pénale, il convient de vérifier si l'instance qui traite les données tombe sous le champ d'application de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Dans l'affirmative, le RGPD n'est pas d'application mais bien la loi du 30 juillet 2018, conformément à la Directive 2016/680. Par contre, si l'instance n'est pas reprise dans la loi précitée du 30 juillet 2018, le RGPD s'applique et le traitement de données doit se dérouler dans les limites posées par l'article 10 du RGPD.

Il revient cependant aux Requérants de se conformer à la législation précitée et, si nécessaire, de demander un avis complémentaire à l'Autorité de Protection des données visée à l'article 36 du RGPD.

2.4.2. Contexte de la demande

Le Requérant souhaite actualiser l'ensemble de ses accès au Registre national afin de couvrir l'ensemble des besoins et matières actuellement traitées par le service.

Une série de législations fonde les compétences du Requérant en matière de contrôle du respect des conditions d'octroi des aides aux investissements, des aides technologiques, des chèques-entreprises, et autres matières économiques (commerce ambulant, accès à la profession, implantations commerciales, indemnités compensatoires, ...) ainsi que des subventions aux entreprises octroyées par le SPW Économie, Emploi et Recherche, à savoir :

- « Entreprise d'insertion » : décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion ;
- « MIRE » : décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi;

¹(plén.), arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, 5370/72.

²(gde ch.), arrêt *Prokurator Generalny contre Łukasz Marcin Bonda*, 5 juin 2012, C-489/10, EU:C:2012:319.

- « Agences de Développement Local » : décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local;
- « Placement » : décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement ;
- « APE » : décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand;
- « Agence conseil » : décret du 27 mai 2004 relatif aux Agences-Conseil en économie sociale;
- « IDESS » : décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, en abrégé "I.D.E.S.S.";
- « Titres – services » : loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de Proximité;
- « Entreprise économie sociale secteur immobilier » : décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale en vue du développement d'entreprises d'économie sociale dans le secteur immobilier;
- « Outplacement – Fonds d'expérience professionnelle » : loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs;
- « Groupes-cibles et réductions groupes-cibles » : articles 324 à 328, 335 à 338, 339, 341bis, 353bis/9, 353bis/10, 353bis/12 à 353bis/14, 353ter et 353quaterent 324 à 328 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 et décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles;
- « ALE - agences locales pour l'emploi » : arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs);
- « Sesam » : décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises;
- « Gestion centre-ville » : décret du 3 avril 2009 relatif aux cellules de gestion centre-ville;
- « Saace » : décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation;
- « Discrimination » : décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

En vertu de ces législations, il appartient au Requérant de contrôler le respect des dispositions décrétales et réglementaires en matière d'emploi, de formation professionnelle et d'économie sociale ; il lui revient également de contrôler l'occupation des travailleurs étrangers salariés (permis de travail) et indépendants (carte professionnelle) et de lutter contre la fraude sociale.

Dans ce contexte, le Requérant est également chargé d'infliger des amendes administratives et d'assurer une veille stratégique, économique, sociale et juridique.

Les informations du Registre national sont nécessaires en vue d'effectuer lesdits contrôles du respect de la réglementation inhérente aux missions de l'inspection.

En vue de ces mêmes contrôles, le Requérant souhaite également être autorisé à pouvoir consulter la photo d'identité.

En effet, le Requérant est souvent confronté au fait que la personne contrôlée n'est pas toujours en possession de ses documents d'identité, ce qui rend l'authentification de la personne contrôlée impossible. Avoir accès à la photo de la personne à contrôler ou contrôlée permet de pallier ce problème et, le cas échéant, de détecter une usurpation d'identité.

- ⇒ Au vu de ce qui précède, la demande peut donc être considérée comme étant fondée et les finalités poursuivies comme étant déterminées, explicites et légitimes au sens des articles 5, 8 et 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.3. Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné ainsi qu'une description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données. Le Requérant déclare disposer d'une politique de sécurité et la mettre en pratique sur le terrain.

Il est rappelé au Requérant, qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national. Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité conforme aux prescriptions du RGPD.

2.5 Catégories de données dont l'accès est demandé – Examen de la proportionnalité

2.5.1 Données du Registre national et des Registres de la population

2.5.1.1 Les nom et prénoms

L'accès aux données relatives aux nom et prénoms des personnes concernées est demandé pour pouvoir identifier et communiquer avec celles-ci.

Ces données constituent les données de base minimales pour identifier une personne et pouvoir prendre contact avec elle. Dans le cadre de leurs missions précitées, les inspecteurs doivent en effet vérifier l'identité des personnes soumises à leur contrôle et sont amenés à devoir dresser des procès-verbaux. Il importe dès lors que les personnes concernées soient identifiées avec précision et sans équivoque.

Étant donné que ces informations sont indéniablement des informations de base permettant l'identification, leur accès est justifié et dès lors autorisé.

2.5.1.2 Le lieu et la date de naissance

Le Requérant soutient que l'accès à ces données permettra d'identifier parfaitement la personne concernée et de pouvoir prendre contact avec elle.

Dans le cadre de leurs missions précitées, les inspecteurs doivent en effet vérifier l'identité des personnes soumises à leur contrôle et sont amenés à devoir dresser des procès-verbaux. Il importe dès lors que les personnes concernées soient identifiées avec précision et sans équivoque.

Toutefois, seule la donnée relative à la date de naissance permet de rencontrer cette finalité, contrairement au lieu de naissance.

Seul l'accès à la donnée relative à la date de naissance est dès lors autorisé.

2.5.1.3. Le sexe

Le Requérant souhaite être autorisé à accéder à cette donnée en vue d'identifier la personne concernée.

De manière générale, étant donné l'évolution vers une société où le genre a tendance à être de plus en plus neutre et afin de limiter la discrimination basée sur le sexe, il convient de traiter cette donnée sensible de manière prudente et exceptionnelle, en se fondant sur des dispositions légales justifiant de façon non équivoque la nécessité d'accéder à cette donnée.

Au regard de la législation actuelle concernant la possibilité de modifier l'enregistrement du sexe ainsi que de l'arrêt n° 99/2019 rendu le 19 juin 2019 par la Cour constitutionnelle sur un recours en annulation partielle de la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil, force est de constater que l'information relative au sexe constitue de moins en moins un élément pertinent permettant l'identification d'une personne physique.

Dans la mesure où le Requérant n'a pas évoqué de motifs autres que l'identification d'une personne physique pour justifier la nécessité d'accéder à l'information relative au sexe, l'accès à celle-ci n'est dès lors pas autorisé.

2.5.1.4. La nationalité

D'une manière générale, un travailleur étranger doit toujours être en ordre de séjour, et au besoin de permis de travail ou carte professionnelle.

Dans le cadre des contrôles en matière d'emploi, plus particulièrement dans le cadre des entreprises d'insertion et titres services, lesdits contrôles concernent régulièrement des ressortissants étrangers pour lesquels il convient de vérifier également les règles en matière de permis de travail.

L'information relative à la nationalité permettra aux inspecteurs de déterminer si un contrôle complémentaire basé sur le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'occupation de main d'œuvre étrangère doit être effectué ou non.

L'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.1.5. La résidence principale

Cette donnée permettra au Requérant de prendre contact avec la personne concernée.

Dans le cadre de leurs missions précitées, les inspecteurs sont en effet amenés à dresser des procès-verbaux et à devoir les communiquer aux personnes concernées.

L'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.1.6. L'état civil

L'information relative à l'état civil s'avère souvent nécessaire pour permettre aux inspecteurs de vérifier le respect de certaines conditions imposées par la réglementation.

Par exemple, dans le cadre des contrôles intervenant dans de secteur « Entreprise d'insertion », la donnée relative à l'état civil est nécessaire pour vérifier l'une des conditions d'agrément de l'entreprise. En effet, l'article 7, §1^{er}, 5°, du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion prévoit ce qui suit:

« Compter comme membres de son conseil d'administration exclusivement des personnes physiques n'étant ni conjoints ni cohabitants légaux d'autres administrateurs au sein dudit

conseil et n'ayant entre elles aucun lien de parenté aux premier et deuxième degrés, avec un minimum de cinq personnes ».

Un autre exemple peut être donné dans le cadre des contrôles dans le secteur des « Titre-service » : en effet, un travailleur titres-services ne peut pas être un parent ou un allié jusqu'au 2^e degré du particulier chez qui il effectue des prestations. Il ne peut pas non plus être domicilié à la même adresse (cf. article 3, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité).

L'accès à cette donnée peut dès lors être autorisé.

2.5.1.7. La composition du ménage

De même, il est régulièrement nécessaire que les inspecteurs puissent connaître la composition du ménage. Les mêmes exemples que ceux évoqués pour justifier l'accès à la donnée relative à l'état civil peut être également être repris, tant celui concernant le secteur « Entreprise d'insertion », que celui des « Titres-services », un travailleur titres-services ne pouvant pas être domicilié à la même adresse que celui chez qui il effectue des prestations.

L'accès à cette donnée peut dès lors être autorisé.

2.5.1.8. Les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire

L'information relative à la capacité juridique est nécessaire dans la matière relative aux « titres-service ». Il convient en effet de vérifier, concernant le bénéficiaire de titres-service, si ces derniers ont été achetés et signés par le représentant légal de la personne protégée.

L'accès à cette donnée peut dès lors être autorisé, uniquement, toutefois, en vue d'effectuer les contrôles requis en matière de titres-service.

2.5.1.9. La mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 sont inscrites ou mentionnées

Toujours dans le cadre des contrôles en matière de titres-service, le Requérant souhaite également être autorisé à consulter la donnée relative au registre dans lequel une personne concernée est inscrite, afin, selon le Requérant, de pouvoir disposer d'une vue d'ensemble quant à la situation administrative d'une personne, en ce compris une éventuelle inscription au registre consulaire, au registre d'attente ou la possession d'un numéro bis.

Toutefois, dans la mesure où le Requérant ne motive pas davantage en quoi la connaissance de cette information lui est nécessaire en vue d'effectuer les contrôles envisagés, force est de constater que le caractère proportionnel d'un tel accès n'est pas démontré.

L'accès à cette donnée est dès lors refusé.

2.5.1.10. L'existence du certificat d'identité et de signature, dans le sens de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification

Dans le cadre des contrôles dans le secteur « Titre-service », pour lesquels il est possible de signer au moyen de sa carte d'identité, cette donnée est nécessaire en cas de production de faux en informatique (escroquerie et autres infractions au code pénal social).

L'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.1.11. La déclaration de cohabitation légale et la cessation la cessation de la cohabitation légale

L'information relative à la cohabitation légale s'avère, comme l'information relative à l'état civil souvent nécessaire pour permettre aux inspecteurs de vérifier le respect de certaines conditions imposées par la réglementation.

Les mêmes exemples que ceux évoqués pour justifier l'accès à la donnée relative à l'état civil peut être également être repris, tant celui concernant le secteur « Entreprise d'insertion », que celui des « Titres-services ».

L'accès à cette donnée peut dès lors être autorisé.

2.5.1.12. La mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption

L'information relative filiation ascendante s'avère, comme l'information relative à l'état civil souvent nécessaire pour permettre aux inspecteurs de vérifier le respect de certaines conditions imposées par la réglementation.

Les mêmes exemples que ceux évoqués pour justifier l'accès à la donnée relative à l'état civil peut être également être repris, tant celui concernant le secteur « Entreprise d'insertion », que celui des « Titres-services ».

L'accès à cette donnée peut dès lors être autorisé.

2.5.1.13. La mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption

L'information relative à la filiation descendante s'avère, comme l'information relative à l'état civil souvent nécessaire pour permettre aux inspecteurs de vérifier le respect de certaines conditions imposées par la réglementation.

Les mêmes exemples que ceux évoqués pour justifier l'accès à la donnée relative à l'état civil peut être également être repris, tant celui concernant le secteur « Entreprise d'insertion », que celui des « Titres-services ».

L'accès à cette donnée peut dès lors être autorisé.

2.5.1.14. Le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques

L'utilisation du numéro de Registre national est nécessaire pour identifier de manière univoque et permet le lien avec d'autres sources authentiques, telles que la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale.

Au regard des finalités poursuivies par le Requéant, l'accès et l'utilisation du numéro de Registre national sont proportionnels. Ils peuvent dès lors être autorisés.

2.5.2. Information du Registre des cartes d'identité et du Registre des cartes d'étrangers – Photographie du titulaire

Le Requéant souhaite avoir accès à la photo d'identité.

En effet, le Requéant, comme déjà indiqué ci-dessus, est souvent confronté au fait que la personne contrôlée n'est pas toujours en possession de ses documents d'identité, ce qui rend l'authentification de la personne contrôlée impossible. Avoir accès à la photo de la personne à contrôler ou contrôlée permettra de pallier ce problème.

Au regard des finalités poursuivies, l'accès à l'information visée à l'article 6bis (photo du titulaire correspondant à celle de la dernière carte) de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, apparaît comme adéquat, pertinent et limité, du moins uniquement lorsque la personne concernée ne dispose pas de ses documents d'identité.

2.6. Fréquence

Les données seront consultées de façon périodique : les missions du Requéant doivent en effet être exercées de manière permanente.

2.7. Personnes autorisées

L'accès aux données est limité aux membres du personnel chargés du traitement des dossiers qui tombent sous les finalités citées ci-avant.

Il est rappelé au Requéant qu'il lui revient de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et en utilisant le numéro.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8. Communication à des tiers

Une communication des données à des tiers est possible dans la mesure où elle s'inscrit dans les finalités visées par la présente demande. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requéant et du tiers de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

Si le numéro de Registre national est communiqué, le Requérant devra également s'assurer que le tiers concerné est habilité à utiliser le numéro de Registre national à cette fin.

2.9. Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps. Une autorisation pour une durée indéterminée ne peut cependant être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervenait, il relèverait de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10 Durée de conservation

Le Requérant souhaite pouvoir conserver les informations aussi longtemps qu'un dossier est encore actif, à savoir durant maximum de 10 an, cette période correspondant au délai de prescription, conformément à l'article 15 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes et à l'article 74 du Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes. Pour rappel, ces deux articles renvoient au régime de droit commun instauré par l'article 2262 bis du Code civil.

Le délai de prescription commence à courir au moment où la subvention devient exigible, à savoir au moment où le pouvoir public est tenu de payer la subvention ou une partie de celle-ci. Ce moment est généralement déterminé par l'octroi effectif de la subvention ou par la réglementation applicable à la subvention.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Autorise le Requéant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux données visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° (nom et prénoms), 2° (uniquement la date de naissance), 4° (nationalité), 5° (résidence principale), 8° (état civil), 9° (composition du ménage), 9°/1 (actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire), 13° (cohabitation légale), 15° (mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption) et 16° (mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et au numéro de Registre national.

Autorise le Requéant, aux fins et dans les conditions visées ci-dessus, à avoir accès aux informations visées à l'article 6bis (photographie du titulaire correspondant à la photographie de la dernière carte) de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour.

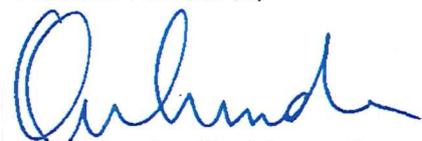
Autorise le Requéant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder et à utiliser le numéro de Registre national.

Refuse au Requéant, pour les raisons évoquées ci-avant, à accéder aux informations relatives au lieu de naissance, au sexe et à la mention du registre dans lequel les personnes sont visées.

Décide que la présente décision remplace la délibération RN n° 48/2009 du 15 juillet 2009.

Rappelle au Requéant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris le numéro de Registre national et qu'il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des
Réformes institutionnelles et
du Renouveau démocratique.